



## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

### PROCÈS-VERBAL

QUATRIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

**PRIÈRE**

**TREIZE HEURES TRENTE**

Immédiatement après la prière, l'Assemblée permet à M. DERKACH de terminer son intervention sur le rappel au *Règlement* qu'il a soulevé le 25 avril 2006 au sujet des réponses données par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse pendant la période des questions orales.

M. DERKACH termine son intervention.

M. le *ministre* MACKINTOSH intervient sur le rappel au *Règlement*.

Le président déclare le rappel au *Règlement* irrecevable.

Après la prière, M. DERKACH invoque le *Règlement* et propose que le premier ministre présente publiquement ses excuses aux Manitobains pour les commentaires erronés qu'il a faits à l'Assemblée ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci à l'effet que les ordres sessionnels seraient en danger et qu'il clarifie ses intentions.

M. LAMOUREUX et M. le *premier ministre* DOER interviennent.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Présentation et lecture de pétitions :

M. FAURSCHOU — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba à envisager de tenir une enquête publique indépendante sur le scandale du Fonds d'investissement Crocus. (D. Boyd, J. Cullen, N. Fisher et autres)

M<sup>me</sup> STEFANSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre et le ministre de la Santé envisagent de mettre à la disposition de CancerCare Manitoba les fonds nécessaires afin qu'elle puisse offrir des soins de santé d'avant-garde aux patients comme le font les autres provinces et qu'ils envisagent d'accélérer le processus qui permet l'approbation de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer afin de permettre à davantage de Manitobains d'être traités de la manière la plus efficace possible. (R. Pattyn, B. Johnson, A. Levenec et autres)

M<sup>me</sup> DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre et le ministre de la Santé envisagent de mettre à la disposition de CancerCare Manitoba les fonds nécessaires afin qu'elle puisse offrir des soins de santé d'avant-garde aux patients comme le font les autres provinces et qu'ils envisagent d'accélérer le processus qui permet l'approbation de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer afin de permettre à davantage de Manitobains d'être traités de la manière la plus efficace possible. (C. McGregor, J. Toews, L. Aves et autres)

M. PENNER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de ne pas éliminer ces postes de notre communauté (Neepawa) et d'utiliser la technologie (c'est-à-dire le bureau auxiliaire des Services de gestion foncière situé à Dauphin au Manitoba) afin de les garder là où ils sont. (P. Gawazuik, M. Kirk, P. Middlemass et autres)

M. CUMMINGS — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de ne pas éliminer ces postes de notre communauté (Neepawa) et d'utiliser la technologie (c'est-à-dire le bureau auxiliaire des Services de gestion foncière situé à Dauphin au Manitoba) afin de les garder là où ils sont. (F. Baldwin, C. Bradley, F. Giesbrecht et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du Fonds Crocus en 2001 et d'exhorter le premier ministre et son gouvernement à coopérer pour que la lumière soit faite sur ces événements et à tenir une enquête publique. (L. Mirevaldt, S. Gray, L. Schieman et autres)

---

M. le *ministre* STRUTHERS dépose le rapport annuel de la Manitoba Association for Resource Recovery Corp. pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2005.

(Document parlementaire n° 52)

---

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la période réservée aux déclarations de député du 11 avril 2006, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet de l'absence de réponse du gouvernement à l'égard des questions écrites déposées par la députée de Charleswood. Il a terminé son intervention en indiquant qu'il était prêt, si je déclarais la question de privilège fondée de prime abord, à proposer que le document intitulé « *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* » soit modifié par adjonction, après le paragraphe 61(5), de ce qui suit :

**Délai de réponse**

**61(5.1)a)** Tout député qui présente une question écrite au gouvernement peut exiger que ce dernier y réponde dans un délai maximal de quarante-cinq jours.

**61(5.1)b)** Lorsqu'une question demeure sans réponse à l'expiration de ce délai, l'affaire est renvoyée au Comité permanent des affaires législatives. Malgré les autres dispositions du présent règlement et les coutumes de l'Assemblée, le président du Comité convoque une réunion dans les cinq jours de séance suivants pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée en comité dans le *Feuilleton*. Le Comité fait rapport à l'Assemblée dans les quinze jours de séance qui suivent et le rapport est réputé avoir été déposé à l'Assemblée. Malgré le paragraphe 31(3), la proposition portant adoption du rapport du Comité est mise aux voix de manière prioritaire et est portée au *Feuilleton* au bas de la liste établie en application du paragraphe 31(4).

Le leader du gouvernement à l'Assemblée m'a également conseillé au sujet de la question de privilège. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve que la question de privilège est fondée de prime abord, bien que le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ait cité le *Règlement* ainsi qu'un commentaire de la Chambre des communes concernant le Règlement de cette dernière, celui-ci n'a pas précisé quelle disposition du *Règlement* avait été enfreinte. Aucune disposition du *Règlement* n'indique la durée de temps dont disposent les ministres pour répondre aux questions écrites; toutefois, le paragraphe 60(2) indique que les questions écrites qui demeurent sans réponse sont inscrites au *Feuilleton* toutes les deux semaines et cette règle a été observée. Les questions écrites qui demeurent sans réponse ont été déposées le 22 novembre et ont été inscrites au *Feuilleton* du 23 novembre et du 7 décembre 2005 ainsi que des 8 et 22 mars 2006. Je répète qu'il n'y a aucune disposition du *Règlement* que je puisse faire appliquer relativement à cette question de privilège.

De plus, à la page 14 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise que « les prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relatives au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au Règlement ». Il déclare aussi à la page 233 du même ouvrage qu'« [u]ne infraction au Règlement ou une entorse aux usages consacrés doit susciter un "rappel au Règlement", et non pas une "question de privilège" ».

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

M. DERKACH fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

**POUR**

ALLAN  
ALTEMEYER  
ASHTON  
BJORNSON  
BRICK  
CALDWELL  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
IRVIN-ROSS  
JENNISSEN  
JHA  
KORZENIOWSKI  
LATHLIN  
LEMIEUX  
MACKINTOSH

MALOWAY  
MARTINDALE  
MCGIFFORD  
NEVAKSHONOFF  
REID  
ROBINSON  
RONDEAU  
SALE  
SANTOS  
SCHELLENBERG  
SELINGER  
SMITH  
STRUTHERS  
SWAN  
WOWCHUK..... 31

**CONTRE**

DERKACH  
DRIEDGER  
DYCK  
EICHLER  
GERRARD

LAMOUREUX  
MAGUIRE  
MITCHELSON  
REIMER  
TAILLIEU..... 10

---

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. MAGUIRE, M<sup>me</sup> IRVIN-ROSS ainsi que MM. DERKACH, NEVAKSHONOFF et GERRARD font des déclarations de député.

---

Après la période réservée aux déclarations de député, M<sup>me</sup> DRIEDGER invoque le *Règlement* et propose qu'il soit exigé que le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse retire ses propos inexacts et trompeurs, qu'il les corrige et qu'il présente ses excuses à l'Assemblée et aux Manitobains.

M. le *ministre* BJORNSON intervient.

Le président déclare la question de privilège irrecevable.

M. DERKACH fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

**POUR**

ALLAN  
ALTEMEYER  
ASHTON  
BJORNSON  
BRICK  
CALDWELL  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
IRVIN-ROSS  
JENNISSEN  
JHA  
KORZENIOWSKI  
LATHLIN  
LEMIEUX

MACKINTOSH  
MALOWAY  
MARTINDALE  
MCGIFFORD  
NEVAKSHONOFF  
REID  
ROBINSON  
RONDEAU  
SANTOS  
SCHELLENBERG  
SELINGER  
SMITH  
STRUTHERS  
SWAN  
WOWCHUK..... 30

**CONTRE**

CULLEN  
DERKACH  
DRIEDGER  
DYCK  
EICHLER  
FAURSCHOU  
GERRARD

LAMOUREUX  
MAGUIRE  
PENNER  
REIMER  
ROCAN  
STEFANSON..... 13

---

La séance est levée à 17 h 2, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes